

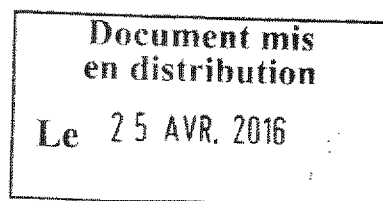
ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le 25 AVR. 2016

N° 47-2016

RAPPORT



relatif à un projet de délibération relative aux opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime et aérienne,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Antonio PEREZ et René TEMEHARO

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1342/PR du 3 mars 2016, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération relative aux opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime et aérienne.

Les articles 50 à 61 du code des douanes de la Polynésie française fixent les procédures douanières auxquelles sont soumises les marchandises avant qu'elles ne se voient assigner une destination douanière (*conduite des marchandises en douane*).

Ainsi, toutes les marchandises acheminées tant par voie maritime qu'aérienne doivent répondre à plusieurs obligations. Elles doivent notamment être inscrites sur le manifeste ou état de chargement du navire ou sur le manifeste aérien et ne peuvent être déchargées que dans un port ou un aéroport pourvu d'un bureau de douane.

Conformément aux dispositions du second point de l'article 55 (*marchandises acheminées par voie maritime*) et de l'article 61 (*marchandises acheminées par voie aérienne*), « aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence [...] ». Cette obligation s'applique aussi aux marchandises destinées à l'exportation (*article 95*).

Le transbordement consiste à décharger une marchandise en provenance d'un pays n'appartenant pas au territoire douanier polynésien, pour la placer sur un autre moyen de transport en partance vers un pays n'appartenant pas non plus au territoire douanier polynésien. Ces marchandises ne sont donc pas destinées à être mises à la consommation sur le marché local et ne sont donc pas soumises au paiement des droits et taxes à l'importation.

Par conséquent, dans le but de fluidifier ce type d'opération¹, tout en simplifiant les procédures douanières, il est proposé d'autoriser, par dérogation et sous certaines conditions, les opérations de transbordement sans la présence d'agents des douanes. L'opérateur qui en demandera le bénéfice devra, d'une part, avoir un trafic régulier et continu et, d'autre part, ne pas avoir commis d'infractions sanctionnées par le code des douanes (*cf. Tableau comparatif annexé au présent rapport*).

¹ 694 opérations de transbordement en 2015 (978 en 2014) dont 60 % à 70 % consistant en du transbordement de poissons.

Cet allègement bénéficiera en outre aux opérateurs qui prennent aujourd'hui à leur charge les coûts supplémentaires engendrés par cette présence douanière lorsque le transbordement s'effectue en dehors des heures légales d'ouverture des bureaux, et va dans le sens d'une amélioration de la compétitivité des entreprises polynésiennes par rapport à celles de la région Pacifique, en y rendant plus attractives les opérations de transbordement (*notamment par rapport aux Îles Fidji, pour le transbordement de poissons*).

Les modalités d'octroi de cette dérogation seront fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Le service des douanes gardera la possibilité, s'il le souhaite, de contrôler, à tout moment, l'ensemble des opérations de transbordement.

*
* *

Tel est l'objet du projet de délibération ci-joint, que les rapporteurs proposent à leurs collègues de l'assemblée de la Polynésie française, au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, d'adopter.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

René TEMEHARO

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération relative aux opérations de transbordement des marchandises acheminées par voie maritime et aérienne
(Lettre n° 1342/PR du 3-3-2016)

DÉLIBÉRATION N° 63-1 DU 18 JANVIER 1963 PORTANT RÈGLEMENT DU SERVICE DES DOUANES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE (dont est issu le code des douanes)	
DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>TITRE III : Conduite des marchandises en douane CHAPITRE I^{er} : Importation SECTION I : Transport par mer</p>	<p>TITRE III : Conduite des marchandises en douane CHAPITRE I^{er} : Importation SECTION I : Transport par mer</p>
<p>Article 55</p> <p>1.- Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.</p> <p>2.- Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des arrêtés pris en conseil des ministres.</p>	<p>Article 55</p> <p>1.- Le déchargement des navires ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports où les bureaux de douane sont établis.</p> <p>2.- Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence. Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures et sous les conditions fixées par des arrêtés pris en conseil des ministres.</p> <p>3.- Il peut être dérogé à la présence des agents des douanes pour les opérations de transbordement, si l'opérateur justifie d'un trafic régulier et continu et d'une absence de condamnation pour des infractions au code des douanes.</p> <p><i>Cette dérogation est accordée par le ministre compétent ou, par délégation, par le chef du service des douanes, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres.</i></p>
<p>TITRE III : Conduite des marchandises en douane CHAPITRE I^{er} : Importation SECTION II : Transport par voie aérienne</p>	<p>TITRE III : Conduite des marchandises en douane CHAPITRE I^{er} : Importation SECTION II : Transport par voie aérienne</p>
<p>Article 61</p> <p>Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 55 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.</p>	<p>Article 61</p> <p>Les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 55 concernant les déchargements et transbordements sont applicables aux transports effectués par la voie aérienne.</p>
<p>TITRE IV : Opérations de dédouanement CHAPITRE IV : Enlèvement des marchandises SECTION III : Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation</p>	<p>TITRE IV : Opérations de dédouanement CHAPITRE IV : Enlèvement des marchandises SECTION III : Embarquement et conduite à l'étranger des marchandises destinées à l'exportation</p>
<p>Article 95</p> <p>Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues :</p> <p>a) Aux paragraphes 1 et 2 de l'article 55 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer ;</p> <p>b) Au paragraphe 2 de ce même article, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.</p>	<p>Article 95</p> <p>Le chargement et le transbordement des marchandises destinées à l'exportation sont soumis aux mêmes dispositions que celles prévues :</p> <p>a) Aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 55 ci-dessus, s'il s'agit d'une exportation par mer ;</p> <p>b) Aux paragraphes 2 et 3 de ce même article, s'il s'agit d'une exportation par la voie aérienne.</p>

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DDI1600081DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

relative aux opérations de transbordement des
marchandises acheminées par voie maritime et
aérienne

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 224 CM du 3 mars 2016 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2016/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- I- À la fin de l'article 55 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 modifiée portant règlement du service des douanes en Polynésie française, il est ajouté deux alinéas ainsi rédigés :

« 3.- Il peut être dérogé à la présence des agents des douanes pour les opérations de transbordement, si l'opérateur justifie d'un trafic régulier et continu et d'une absence de condamnation pour des infractions au code des douanes.

Cette dérogation est accordée par le ministre compétent ou, par délégation, par le chef du service des douanes, dans les conditions fixées par arrêté pris en conseil des ministres. »

II- À l'article 61 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, les mots « *du paragraphe 2* » sont remplacés par les mots « *des paragraphes 2 et 3* ».

III- Au a) de l'article 95 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 précitée, les mots « *paragraphes 1 et 2* » sont remplacés par les mots « *paragraphes 1, 2 et 3* »; au b) du même article, les mots « *au paragraphe 2* » sont remplacés par les mots « *aux paragraphes 2 et 3* ».

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI